

Affichage en Mairie le :
02/06/2022

Mauguio le 1^{er} juin 2022,

DECISION MUNICIPALE N°79

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES Exposition « L'Art et la matière » du 2 au 30 juin 2022
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'une convention avec l'artiste ART DMP sur l'organisation d'une exposition :

Du 2 juin au 30 juin 2022

Exposition « L'Art et la matière »

Galerie d'Art Prévert, Mauguio

Pour un montant total de : 100 € TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,
Yvon BOURREL**



Affichage en Mairie le :
02/06/2022



Envoyé en préfecture le 02/06/2022

Reçu en préfecture le 02/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 034-213401540-20220601-DM_80_22-AR

Mauguio le 01^{er} juin 2022.

DECISION MUNICIPALE N°80

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES Exposition « L'Art et la matière » du 2 au 30 juin 2022
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'une convention avec l'artiste Corinne Jeanjean sur l'organisation d'une exposition :

Du 2 juin au 30 juin 2022

Exposition « L'Art et la matière »

Galerie d'Art Prévert, Mauguio

Pour un montant total de : **100 € TTC**

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



Affichage en Mairie le :
02/06/2022



Envoyé en préfecture le 02/06/2022

Reçu en préfecture le 02/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 034-213401540-20220601-DM_81_22-AR

Muguio le 1^{er} juin 2022

DECISION MUNICIPALE N°81

OBJET

CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES

Exposition « L'Art et la matière » du 2 au 30 juin 2022

Le Maire de la commune de Muguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Muguio Carnon (Commune de Muguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'une convention avec l'artiste Olivier Cayzac sur l'organisation d'une exposition :

Du 2 juin au 30 juin 2022

Exposition « L'Art et la matière »

Galerie d'Art Prévert, Muguio

Pour un montant total de : 200 € TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,
Yvon BOURREL**



Affichage en Mairie le :
13/06/2022.....



Envoyé en préfecture le 13/06/2022
Reçu en préfecture le 13/06/2022
Affiché le 
ID : 034-213401540-20220610-DM_82_22-AR

Mauguio, le 10 juin 2022

DECISION MUNICIPALE N°82

OBJET

CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES
Animation musicale de la retraite aux flambeaux - *Le jeudi 14 juillet 2022*

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'un contrat de cession avec l'association L'ART DE THALIE sur l'organisation d'une prestation musicale avec la peña Mistral:

Jeudi 14 juillet 2022

Fête nationale « Retraite aux flambeaux »

Centre-Ville, Rue de Mauguio, Parc paysager.

Pour un montant total de : 1000 € TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



Affichage en Mairie le :
15/06/2022.....

Mauguio le, 14 juin 2022

DECISION MUNICIPALE N°83

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES Concert « Karaoke live switch live » le mardi 21 juin 2022
--------------	---

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'un contrat de cession avec la SARL Coda Media sur l'organisation d'un concert :

Mardi 21 juin 2022

Concert « Karaoke live switch live »

Place de la libération, Mauguio

Pour un montant total de : 6024,16 € TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



Affichage en Mairie le :
15/06/2022



Envoyé en préfecture le 15/06/2022
Reçu en préfecture le 15/06/2022
Affiché le 
ID : 034-213401540-20220614-DM_84_22-AR

Mauguio le, 14/06/2022

DECISION MUNICIPALE N°84

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES
--------------	---

Animations musicales de la Fête Votive - Les 16, 17 et 18 août 2022

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'un contrat de cession avec l'association Le COMPTOIR à ZIC sur l'organisation de trois prestations musicales avec la Peña Los Caballeros :

Mardi 16, Mercredi 17 et Jeudi 18 août 2022

Fête Votive

Centre-Ville, Rues de Mauguio, Mas des Pauvres, Arènes

Pour un montant total de : **3360 € TTC**

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,
Yvon BURREL**



Affichage en Mairie le :
24/06/2022



Envoyé en préfecture le 24/06/2022

Reçu en préfecture le 24/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 034-213401540-20220623-DM_85_22-AR

Mauguio le, 23/06/2022

DECISION MUNICIPALE N°85

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES Exposition « Fuzion » et réalisations de fresques urbaines par l'artiste Difuz
--------------	---

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'une convention avec l'artiste Monsieur Diego Konicheckis, DIFUZ, sur l'organisation d'une exposition et la réalisation de fresques urbaines :

De juin à août 2022

Exposition et réalisation fresques

**Château des Comtes de Melgueil, Arènes,
avenue Grassion Cibrand**

Pour un montant total de : **11 400 € TTC**

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,
Yvon BOURREL**



Affichage en Mairie le :
24/06/2022.....



Envoyé en préfecture le 24/06/2022

Reçu en préfecture le 24/06/2022

Affiché le

SLOW

ID : 034-213401540-20220623-DM_86_22-AR

Mauguio le, 23/06/2022

DECISION MUNICIPALE N°86

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES Animation musicale pour le vernissage de l'exposition « Fuzion », le vendredi 24 juin 2022.
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 47 en date du 10 juillet 2020 rendue exécutoire le 13 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'une convention avec l'artiste Monsieur André Boeufgras sur l'organisation d'une animation musicale :

Vendredi 24 juin 2022

Animation musicale lors du vernissage de l'exposition « Fuzion »

Château des Comtes de Melgueil

Pour un montant total de : **504 € TTC**

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,
Yvon BOURREL**



Affichage en Mairie le :
.....30/06/2022.....

Mauguio le, mercredi 29 juin 2022

DECISION MUNICIPALE N°87

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES Showcase Timal « The Absolut Wake Up », vendredi 1 ^{er} juillet 2022
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L. 2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022, rendue exécutoire le 29 juin 2022, par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'un contrat de cession avec Chaos Production pour un showcase de Timal dans le cadre de « The Absolut Wake Up » :

Vendredi 1^{er} juillet 2022 à partir de 23h15

Show case de Timal pour « The Absolut Wake Up »

Arènes, Mauguio

Pour un montant total de : 15 160 € TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,
Yvon BOURREL**



CONTRAT DE CESSIION DE DROITS DE REPRÉSENTATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Mauguio

Représentée par Monsieur le Maire
Place de la Libération 34130 MAUGUIO

N° SIRET : 213 401 540 00017 Code APE : 8411 Z

Licences d'ESV : N° L-R-21-14758 ; L-R-21-14759 ; L-R-21-14760 ; L-R-21-14761 ; L-R-21-14762

Détenteur : Monsieur Yvon BOURREL, Maire de la commune de Mauguio

Ci-après dénommée l'ORGANISATEUR, d'une part,

ET :

Raison sociale : **SARL CHAOS PRODUCTIONS**

Représentant légal et qualité : Monsieur LABACHI Habib, Gérant

Siège social : 2 Bis rue Dupont de l'Eure 75020 Paris

Adresse postale : 31 Rue de Vincennes 93100 Montreuil

N° SIRET : 430 271 148 00016 Code APE : 9002 Z N° RNA :

Licence(s) d'ESV : **N° 2 112 5080 & N° 3 112 5081**

Détenteur : Monsieur LABACHI Habib

Ci-après dénommé(e) le PRODUCTEUR, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du site ou de la salle suivante : **Arènes de Mauguio 34130 MAUGUIO**, dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'animation et de sa programmation culturelle, la Commune de Mauguio organise régulièrement des manifestations réclamant la participation d'artistes du spectacle.

ARTICLE 1 : OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, **une** représentation du spectacle ci-dessous défini, dans le lieu précité :

- Titre : **TIMAL**
- Caractéristiques : « **Showcase dans le cadre de la Wake Up 2022** »
- Date : **Vendredi 1^{er} Juillet 2022**
- Horaires : **Passage A partir de 23h15 - Durée : 0h30 mn**
- Jauge théorique : **A DEFINIR**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Il fournira le programme musical éventuel du spectacle en vue de la déclaration auprès de la SACEM, et/ou les éléments constituant les bases de la déclaration auprès de la SACD.

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, déclarations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartient notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers.

Le spectacle qu'il fournit comprend les décors, instruments, matériel électrique, sonorisation, costumes, accessoires et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa présentation autres que ceux éventuellement mis à la charge de l'ORGANISATEUR par le présent contrat.

Il assurera le transport aller-retour de son matériel et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Il soumet une fiche technique à l'ORGANISATEUR faisant partie intégrante du présent contrat.

Il garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Il fournira dans les meilleurs délais les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

Il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

Il fournira : attestations de fourniture des déclarations sociales de moins de six mois ; extrait d'immatriculation au RCS ou récépissé préfectoral.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et en assurera le service général, dont l'accueil, la sécurité et la billetterie – **Spectacle objet du présent contrat : sans billetterie.**

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et voisins éventuels et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la (des) représentation(s) objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit du PRODUCTEUR.

Il fera respecter les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il mettra à disposition du PRODUCTEUR jusqu'à 10 (dix) places exonérées pour la(les) représentation(s) objet du présent contrat.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la somme forfaitaire totale de :

15 160,00 € TTC (Quinze-Mille-cent-soixante euros TTC), représentant le coût global du spectacle (Frais de Voyage, Hébergement Inclus) détaillé à l'article 1 du présent contrat, ventilé comme suit :

- Cession de 1 représentations : 15 160,00 € TTC
- Transport : néant Inclus au prix de cession
- Hébergement : néant Inclus au prix de cession
- Restauration : Frais assumés par l'organisateur. Sur Site ou Restaurant

La somme fera l'objet d'un paiement par mandat administratif à signature de contrat Acompte 70 % à Signature de contrat, versement du Solde 30% le jour même, avant le spectacle, sur présentation d'une facture détaillée. En l'absence de mention spéciale portant sur les frais, le montant précité comprend les rémunérations et charges correspondantes, les frais de transport et hébergement.

Coordonnées bancaires :

Titulaire / Domiciliation : **CHAOS PRODUCTIONS / LCL PARIS LAUMIERE (465)**

IBAN : **FR70 3000 2004 6500 0000 9720 W11**

BIC : **CRLYFRPP**

Mention spéciale : Frais assumés par l'ORGANISATEUR hors contrat, paiements aux tiers sur factures séparées

NÉANT

ARTICLE 5 : MONTAGE - DÉMONTAGE

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à la disposition du PRODUCTEUR à partir du **Vendredi 1er Juillet 2022 à 9h** afin de permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuelles répétitions. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue du spectacle.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Le PRODUCTEUR déclare avoir contracté les assurances nécessaires à l'exercice de son activité (RC). L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle en son lieu.

ARTICLE 7 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, et autres cas nécessitant annulation selon la réglementation en vigueur.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une des clauses essentielles de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat, cette indemnité ne pouvant être supérieure au coût global précité.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal de Montpellier.

Nombre de mot(s) rayé(s) :

Nombre de mot(s) rajouté(s) :

Fait à Muguio en deux exemplaires.

Le PRODUCTEUR
Le représentant légal,
Lu et approuvé,

L'ORGANISATEUR
Le Maire de Muguio,
Lu et approuvé,

Affichage en Mairie le :
....30/06/2022.....

Mauguio le, mercredi 29 juin 2022

DECISION MUNICIPALE N°88

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES Set DJ Get DOWn « The Absolut Wake Up », vendredi 1 ^{er} juillet 2022
--------------	---

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022, rendue exécutoire le 29 juin 2022, par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'une convention avec Aloa Mix Productions pour un Set de DJ Getdown dans le cadre de « The Absolut Wake Up » :

Vendredi 1^{er} juillet 2022 à partir de 21h30

Srt DJ Get Down pour « The Absolut Wake Up »

Arènes, Mauguio

Pour un montant total de : 5 000 € TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



CONVENTION PRESTATION ARTISTIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Mauguio

Représentée par Monsieur le Maire

Hôtel de Ville – Place de la Libération – 34130 MAUGUIO

N° SIRET : 213 401 540 00017

Code APE : 8411Z

Licences d'ESV : N° L-R-21-14758 ; L-R-21-14759 ; L-R-21-14760 ; L-R-21-14761 ; L-R-21-14762

Détenteur : Monsieur Yvon BOURREL, Maire de la commune de Mauguio

Ci-après dénommée l'ORGANISATEUR, d'une part,

ET :

Raison sociale : **SAS ALOHA MIX PRODUCTIONS**

Représentée par Monsieur Olivier COLLIGNON, Président

Siège social : 561 avenue de l'Évêché de Maguelone – Résidence "Le Zénith" Bât.3
34250 PALAVAS-LES-FLOTS

N° SIRET : B 485 005 656 00015

Code APE : 9329Z

Ci-après dénommée le PRESTATAIRE, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du site suivant : **Arènes municipales 34130 MAUGUIO**, dont le PRESTATAIRE déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'animation et de sa programmation culturelle, la Commune de Mauguio organise régulièrement des manifestations réclamant la participation de prestataires artistiques et d'intervenants culturels.

ARTICLE 1 : OBJET

Le PRESTATAIRE s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après, la prestation ci-dessous définie, dans le lieu précité :

- Titre : **DJ GETDOWN**
- Caractéristiques : **Set DJ Hip Hop, dans le cadre de la soirée "The Absolut WAKE UP", jeune public à partir de 15 ans**
- Date : **Vendredi 1^{er} juillet 2022**
- Horaires :
 - **21h30-23h15 – DJ GETDOWN**
 - **23h45-1h30- DJ GETDOWN**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le PRESTATAIRE fournira la prestation entièrement montée et en assumera la responsabilité artistique.

Il fournira le programme musical de la prestation en vue de la déclaration auprès de la SACEM.

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, déclarations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la prestation. Il lui appartient notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers.

La prestation qu'il fournit comprend les décors, instruments, matériel électrique, sonorisation, costumes, accessoires et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa présentation autres que ceux éventuellement mis à la charge de l'ORGANISATEUR par le présent contrat. Il assurera le transport aller-retour de son matériel et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Il soumet une fiche technique à l'ORGANISATEUR faisant partie intégrante du présent contrat.

Il fournira dans les meilleurs délais les éléments nécessaires à la publicité de la prestation.

Il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de la prestation qu'il fournit.

Il fournira : Attestations de fourniture des déclarations sociales de moins de six mois ; Extrait d'immatriculation au RCS.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et en assurera le service général, dont l'accueil, la sécurité et la billetterie – **Prestation objet du présent contrat : sans billetterie.**

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et voisins éventuels et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, Il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRESTATAIRE et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la représentation objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit du PRESTATAIRE.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire respecter les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRESTATAIRE la somme forfaitaire de :

5000,00 € TTC (cinq mille euros TTC), représentant le coût global de la prestation détaillée à l'article 1 du présent contrat.

La somme fera l'objet d'un paiement par mandat administratif, après la prestation, sur présentation d'une facture. En l'absence de mention spéciale portant sur les frais, le montant précité comprend les rémunérations et charges correspondantes, les frais de déplacement et l'ensemble des frais relatifs à la prestation : location de matériel, frais divers.

Coordonnées bancaires :

Titulaire : **SARL ALOHA MIX PRODUCTIONS**

IBAN : **FR76 1350 6100 0094 2393 4700 012**

Domiciliation : **CA DU LANGUEDOC**

BIC : **AGRIFRPP835**

Mention spéciale : Frais assumés par l'ORGANISATEUR hors contrat, paiements aux tiers sur factures séparées

- Restauration : 1 repas chaud le soir du 1^{er} juillet 2022

ARTICLE 5 : MONTAGE - DÉMONTAGE

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de représentation à la disposition du PRESTATAIRE à partir du **vendredi 1^{er} juillet 2022 à 17h** afin de permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuelles répétitions. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue du spectacle.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Le PRESTATAIRE déclare avoir contracté les assurances nécessaires à l'exercice de son activité (RC).

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation de la prestation en son lieu.

ARTICLE 7 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure et tout autre cas nécessitant annulation selon la réglementation en vigueur.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat, cette indemnité ne pouvant être supérieure au coût global précité.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal de Montpellier.

Nombre de mot(s) rayé(s) :

Nombre de mot(s) rajouté(s) :

Fait à Mauguio, en deux exemplaires.

LE PRESTATAIRE
Le représentant légal,
Lu et approuvé,

L'ORGANISATEUR
Le Maire de Mauguio,
Lu et approuvé,



CONVENTION PRESTATION ARTISTIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Mauguio

Représentée par Monsieur le Maire
Hôtel de Ville – Place de la Libération – 34130 MAUGUIO

N° SIRET : 213 401 540 00017 Code APE : 8411Z
Licences d'ESV : N° L-R-21-14758 ; L-R-21-14759 ; L-R-21-14760 ; L-R-21-14761 ; L-R-21-14762
Détenant : Monsieur Yvon BOURREL, Maire de la commune de Mauguio

Ci-après dénommée l'ORGANISATEUR, d'une part,

ET :

Raison sociale : LIAM BLACK
Représentée par Monsieur MR CAILLOUE--BLACK LIAM HARRIS, Président
Siège social : 62 PLACE ALPHONSE ALLAIS 34130 MAUGUIO

N° SIRET : **908 960 156 000 10** Code APE : **9329Z**

Ci-après dénommée le PRESTATAIRE, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du site suivant : **Arènes municipales 34130 MAUGUIO**, dont le PRESTATAIRE déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'animation et de sa programmation culturelle, la Commune de Mauguio organise régulièrement des manifestations réclamant la participation de prestataires artistiques et d'intervenants culturels.

ARTICLE 1 : OBJET

Le PRESTATAIRE s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après, la prestation ci-dessous définie, dans le lieu précité :

- Titre : **DJ LIAM**
- Caractéristiques : **Set DJ Hip-Hop/ Electro/ House dans le cadre de la soirée "The Absolut WAKE UP", à partir de 15 ans**
- Date : **Vendredi 1^{er} juillet 2022**
- Horaires :
 - **20h-1h30- en collaboration avec DJ GETDOWN et l'artiste TIMAL**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le PRESTATAIRE fournira la prestation entièrement montée et en assumera la responsabilité artistique. Il fournira le programme musical de la prestation en vue de la déclaration auprès de la SACEM. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, déclarations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la prestation. Il lui appartient notamment de solliciter en temps utile

auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'étrangers.

La prestation qu'il fournit comprend les décors, instruments, matériel électrique, sonorisation, costumes, accessoires et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa présentation autres que ceux éventuellement mis à la charge de l'ORGANISATEUR par le présent contrat. Il assurera le transport aller-retour de son matériel et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Il soumet une fiche technique à l'ORGANISATEUR faisant partie intégrante du présent contrat.

Il fournira dans les meilleurs délais les éléments nécessaires à la publicité de la prestation.

Il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de la prestation qu'il fournit.

Il fournira : Attestations de fourniture des déclarations sociales de moins de six mois ; Extrait d'immatriculation au RCS.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et en assurera le service général, dont l'accueil, la sécurité et la billetterie – **Prestation objet du présent contrat : sans billetterie.**

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et voisins éventuels et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, Il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRESTATAIRE et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la représentation objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit du PRESTATAIRE.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire respecter les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRESTATAIRE la somme forfaitaire de :

500,00 € TTC (cinq cents euros TTC), représentant le coût global de la prestation détaillée à l'article 1 du présent contrat.

La somme fera l'objet d'un paiement par mandat administratif, après la prestation, sur présentation d'une facture. En l'absence de mention spéciale portant sur les frais, le montant précité comprend les rémunérations et charges correspondantes, les frais de déplacement et l'ensemble des frais relatifs à la prestation : location de matériel, frais divers.

Coordonnées bancaires :

Titulaire : M LIAM CAILLOUE BLACK

IBAN : FR76 1660 7003 5368 1198 4841 844

Domiciliation : **BANQUE POPULAIRE DU SUD**

BIC : **CCBPFRRPPPG**

Mention spéciale : Frais assumés par l'ORGANISATEUR hors contrat, paiements aux tiers sur factures séparées

- Restauration : 1 repas le soir du 1^{er} juillet 2022

ARTICLE 5 : MONTAGE - DÉMONTAGE

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de représentation à la disposition du PRESTATAIRE à partir du **vendredi 1^{er} juillet 2022 à 17h** afin de permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuelles répétitions. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue du spectacle.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Le PRESTATAIRE déclare avoir contracté les assurances nécessaires à l'exercice de son activité (RC).

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation de la prestation en son lieu.

ARTICLE 7 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure et tout autre cas nécessitant annulation selon la réglementation en vigueur.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat, cette indemnité ne pouvant être supérieure au coût global précité.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal de Montpellier.

Nombre de mot(s) rayé(s) :

Nombre de mot(s) rajouté(s) :

Fait à Mauguio, en deux exemplaires.

LE PRESTATAIRE
Le représentant légal,
Lu et approuvé,

L'ORGANISATEUR
Le Maire de Mauguio,
Lu et approuvé,

Affichage en Mairie le :
.....01/07/2022....



Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 01/07/2022

Affiché le 01/07/2022

ID : 034-213401540-20220630-DM_90_22-AR

SLOW

Mauguio le, jeudi 30 juin 2022

DECISION MUNICIPALE N°90

OBJET	Modification des tarifs communaux pour la programmation culturelle municipale de la salle Rosa Parks
--------------	---

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

VU la délibération n°151 en date du 13 décembre 2021 rendue exécutoire le 15 décembre 2021 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé les tarifs communaux,

CONSIDERANT que la Ville de Mauguio Carnon souhaite développer une programmation culturelle accessible au plus grand nombre, notamment à la salle Rosa Parks de Carnon de mai à septembre,

CONSIDERANT que pour répondre à cet objectif la Ville met en place une politique tarifaire modérée,

DECIDE

- ARTICLE 1.** Dans le cadre de la programmation culturelle municipale de la Salle Rosa Parks à Carnon, la gratuité des spectacles est instaurée pour les personnes bénéficiant des minimas sociaux, ainsi que pour les étudiants et les enfants de moins de douze ans. Pour les personnes ne relevant pas de ces catégories, le tarif unique de 5 € est appliqué.
- ARTICLE 2.** La billetterie est gérée par la régie d'avances et de recettes des spectacles culturels n°182.
- ARTICLE 3.** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.
- ARTICLE 4.** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.





Affichage en Mairie le :
.....01/07/2022....

Mauguio le, jeudi 30 juin 2022

DECISION MUNICIPALE N°91

OBJET	Clôture régie de recettes des droits d'occupation du domaine public communal relatif aux terrasses - 186
--------------	--



Le Maire de la Commune de Mauguio,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU, la délibération n°66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

VU, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU, le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU, les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU, l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU, l'avis conforme du comptable assignataire en date du 29/06/2022,

CONSIDERANT, que la régie de recettes « Occupation du domaine public » va intégrer les recettes encaissées par la régie « droits de terrasse », il convient de la clôturer,

DECIDE

- ARTICLE 1.** La régie de recettes pour l'encaissement des droits d'occupation du domaine public communal relatif aux terrasses est clôturée au 30/06/2022.
- ARTICLE 2.** Les arrêtés portant désignation des régisseurs de recettes titulaires des régies mentionnées à l'article 1 sont abrogés à compter de la même date.
- ARTICLE 3.** Le Maire de Mauguio et le Comptable Public assignataire de Mauguio sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 4.** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 01/07/2022

Affiché le 01/07/2022

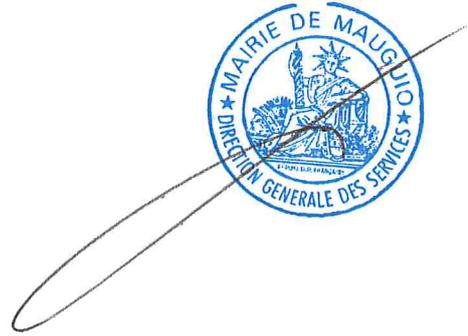
ID : 034-213401540-20220630-DM_91_22-AR

SLOW

ARTICLE 5.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,
Yvon BOURREL**





Affichage en Mairie le :
.....01/07/2022.....

Mauguio le, jeudi 30 juin 2022

DECISION MUNICIPALE N°92

OBJET	Clôture régie de recettes des droits de place des vendeurs ambulants - 188
--------------	---

Le Maire de la Commune de Mauguio,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU, la délibération n°66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

VU, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU, le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU, les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU, l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU, l'avis conforme du comptable assignataire en date du 29/06/2022,

CONSIDERANT, que la régie de recettes « Occupation du domaine public » va intégrer les recettes encaissées par la régie « droits de place des vendeurs ambulants », il convient de la clôturer,

DECIDE

- ARTICLE 1.** La régie de recettes pour l'encaissement des droits de place des vendeurs ambulants est clôturée au 30/06/2022.
- ARTICLE 2.** Les arrêtés portant désignation des régisseurs de recettes titulaires des régies mentionnées à l'article 1 sont abrogés à compter de la même date.
- ARTICLE 3.** Le Maire de Mauguio et le Comptable Public assignataire de Mauguio sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 4.** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 01/07/2022

Affiché le 01/07/2022

ID : 034-213401540-20220630-DM_92_22-AR

SLOW

ARTICLE 5.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,
Yvon BOURREL**





Affichage en Mairie le :
.....01/07/2022.....

Mauguio le, jeudi 30 juin 2022

DECISION MUNICIPALE N°93

OBJET	Clôture régie de recettes des droits de terrasses zone portuaire - 308
--------------	--

Le Maire de la Commune de Mauguio,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU, la délibération n°66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

VU, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU, le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU, les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU, l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU, l'avis conforme du comptable assignataire en date du 29/06/2022,

CONSIDERANT, que la régie de recettes « Occupation du domaine public » va intégrer les recettes encaissées par la régie « droits de terrasses zone portuaire », il convient de la clôturer,

DECIDE

- ARTICLE 1.** La régie de recettes pour l'encaissement des droits de terrasses sur la zone portuaire est clôturée au 30/06/2022.
- ARTICLE 2.** Les arrêtés portant désignation des régisseurs de recettes titulaires des régies mentionnées à l'article 1 sont abrogés à compter de la même date.
- ARTICLE 3.** Le Maire de Mauguio et le Comptable Public assignataire de Mauguio sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 4.** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 01/07/2022

Affiché le 01/07/2022

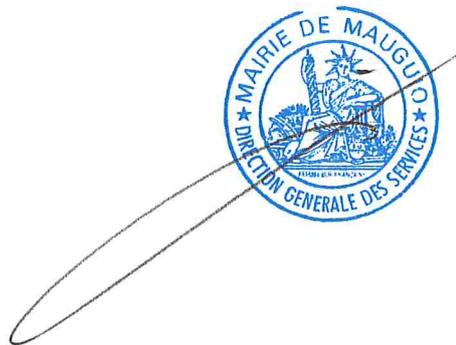
ID : 034-213401540-20220630-DM_93_22-AR

SLOW

ARTICLE 5.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,
Yvon BOURREL**



Affichage en Mairie le :
....01/07/2022.....



Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 01/07/2022
ID : 034-213401540-20220630-DM_94_22-AR

Mauguio le, jeudi 30 juin 2022

DECISION MUNICIPALE N°94

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES Set DJ Samy Ela « The Absolut Wake Up », vendredi 1 ^{er} juillet 2022
--------------	---

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'une convention avec Samy El Amari pour un set DJ Samy Ela dans le cadre de « The Absolut Wake Up » :

Vendredi 1^{er} juillet 2022 à partir de 20h

Set DJ Samy Ela pour « The Absolut Wake Up »

Arènes, Mauguio

Pour un montant total de : 500 € TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL





MAUGUIO
CARNON

CONVENTION PRESTATION ARTISTIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Mauguio

Représentée par Monsieur le Maire

Hôtel de Ville – Place de la Libération – 34130 MAUGUIO

N° SIRET : 213 401 540 00017

Code APE : 8411Z

Licences d'ESV : N° L-R-21-14758 ; L-R-21-14759 ; L-R-21-14760 ; L-R-21-14761 ; L-R-21-14762

Détenteur : Monsieur Yvon BOURREL, Maire de la commune de Mauguio

Ci-après dénommée l'ORGANISATEUR, d'une part,

ET :

Raison sociale : **Dj Samy El. A**

Gérant Monsieur EL AMARI Samy

Siège social : **7 rue de l'olivier 34130 Saint-Aunes.**

N° SIRET : **91468201800017** Code APE : **9329Z.**

Ci-après dénommée le PRESTATAIRE, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du site suivant : **Arènes municipales 34130 MAUGUIO**, dont le PRESTATAIRE déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'animation et de sa programmation culturelle, la Commune de Mauguio organise régulièrement des manifestations réclamant la participation de prestataires artistiques et d'intervenants culturels.

ARTICLE 1 : OBJET

Le PRESTATAIRE s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après, la prestation ci-dessous définie, dans le lieu précité :

- Titre : **DJ SAMY**
- Caractéristiques : **Set DJ Hip-Hop/ Electro/ House dans le cadre de la soirée "The Absolut WAKE UP", à partir de 15 ans**
- Date : **Vendredi 1^{er} juillet 2022**
- Horaires :
 - **20h-1h30- en collaboration avec DJ GETDOWN et l'artiste TIMAL**
- Jauge : **1000 personnes**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le PRESTATAIRE fournira la prestation entièrement montée et en assumera la responsabilité artistique. Il fournira le programme musical de la prestation en vue de la déclaration auprès de la SACEM.

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, déclarations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la prestation. Il lui appartient notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers.

La prestation qu'il fournit comprend les décors, instruments, matériel électrique, sonorisation, costumes, accessoires et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa présentation autres que ceux éventuellement mis à la charge de l'ORGANISATEUR par le présent contrat. Il assurera le transport aller-retour de son matériel et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Il soumet une fiche technique à l'ORGANISATEUR faisant partie intégrante du présent contrat.

Il fournira dans les meilleurs délais les éléments nécessaires à la publicité de la prestation.

Il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de la prestation qu'il fournit.

Il fournira : Attestations de fourniture des déclarations sociales de moins de six mois ; Extrait d'immatriculation au RCS.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et en assurera le service général, dont l'accueil, la sécurité et la billetterie – **Prestation objet du présent contrat : sans billetterie.**

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel. Il aura à sa charge les droits d'auteur et voisins éventuels et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, Il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRESTATAIRE et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la représentation objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit du PRESTATAIRE.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire respecter les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRESTATAIRE la somme forfaitaire de :

500,00 € TTC (cinq cents euros TTC), représentant le coût global de la prestation détaillée à l'article 1 du présent contrat.

La somme fera l'objet d'un paiement par mandat administratif, après la prestation, sur présentation d'une facture. En l'absence de mention spéciale portant sur les frais, le montant précité comprend les rémunérations et charges correspondantes, les frais de déplacement et l'ensemble des frais relatifs à la prestation : location de matériel, frais divers.

Coordonnées bancaires :

Titulaire : M SAMY EL AMARI

IBAN : FR76 1660 7002 3088 2190 3741 355

Domiciliation : **BANQUE POPULAIRE DU SUD**

BIC : CCBPFRPPPPG

Mention spéciale : Frais assumés par l'ORGANISATEUR hors contrat, paiements aux tiers sur factures séparées

- Restauration : 1 repas le soir du 1^{er} juillet 2022

ARTICLE 5 : MONTAGE - DÉMONTAGE

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de représentation à la disposition du PRESTATAIRE à partir du **vendredi 1^{er} juillet 2022 à 17h** afin de permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuelles répétitions. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue du spectacle.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Le PRESTATAIRE déclare avoir contracté les assurances nécessaires à l'exercice de son activité (RC). L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation de la prestation en son lieu.

ARTICLE 7 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure et tout autre cas nécessitant annulation selon la réglementation en vigueur.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat, cette indemnité ne pouvant être supérieure au coût global précité.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal de Montpellier.

Nombre de mot(s) rayé(s) :

Nombre de mot(s) rajouté(s) :

Fait à Mauguio, en deux exemplaires.

LE PRESTATAIRE
Le représentant légal,
Lu et approuvé,

L'ORGANISATEUR
Le Maire de Mauguio,
Lu et approuvé,

Affichage en Mairie le :
.....01/07/2022...



Envoyé en préfecture le 01/07/2022
Reçu en préfecture le 01/07/2022
Affiché le 01/07/2022
ID : 034-213401540-20220630-DM_95_22-AR

Mauguio le, jeudi 30 juin 2022

DECISION MUNICIPALE N°95

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES <i>Ateliers d'éveil sonore pour les enfants « J'écoute dans le noir », le vendredi 8 juillet 2022</i>
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

- ARTICLE 1.** L'adoption d'une convention avec l'association Benjamin Media sur l'organisation d'ateliers pour les enfants :
- | | |
|--|---|
| Vendredi 8 juillet 2022 | Ateliers « J'écoute dans le noir », ateliers d'éveil sonore pour les enfants |
| Médiathèque Gaston Baissette, Mauguio | Pour un montant total de : 442,50 € TTC |
- ARTICLE 2.** Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.
- ARTICLE 3.** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.
- ARTICLE 4.** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL

